

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS500

présenté par

Mme Garin, M. Peytavie, Mme Rousseau et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 4

Après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« La collectivité à statut particulier mentionnée à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales dispose de son propre comité France Travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une gouvernance déclinée de façon territoriale au travers de quatre comités, national, régional, départemental et local. La Métropole de Lyon étant pleinement concernée par toutes les dispositions législatives se référant aux départements en vertu de l'article L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales, il convient néanmoins de s'assurer que le « niveau départemental » mentionné par le texte vise le département en tant que collectivité et non la circonscription administrative.

En effet, dans le second cas, seulement un comité France travail départemental serait créé au niveau de la circonscription administrative du Rhône, englobant ainsi le Grand Lyon mais aussi le département Nouveau Rhône.

Cet amendement vise donc la création de deux comités territoriaux distincts sur le territoire de la circonscription administrative du Rhône, afin de doter ces deux collectivités territoriales d'un outil de gouvernance propre. Cet amendement a pour objectif de ne pas déséquilibrer la politique départementale du Nouveau Rhône et des 228 communes non situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, et de tenir compte de la configuration particulière de cette dernière.